

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE.

TRIDI 3 Messidor.

(Ere Vulgaire).

Dimanche 21 Juin 1795.

Inquiétude des états du Nord sur le traité de l'Angleterre et de la Russie. — Horrible incendie arrivé à Copenhague. — Traité entre l'Autriche et l'Angleterre. — L'armée française passe de la Hollande vers Mayence. — Divers plans de constitution. — Suite du rapport sur Joseph Lebon. — Arrestation du représentant Charbonnier à Toulon. — Rapport du comité de sûreté générale sur des citoyens dénoncés comme terroristes. — Discussion à ce sujet. — Rapport sur la loi du 17 nivôse.

A L L E M A G N E.

De Cologne, le 29 mai.

Dans ce moment, à quatre heures après-midi, six bataillons de troupes françaises, les drapeaux flottans & précédés de leur musique, marchent vers le château de Geir, où ce soir on attend quatre représentans du peuple & le général Jourdan.

Cette arrivée imprévue fournit le sujet de beaucoup de conjectures.

De Hambourg, le 30 mai.

La nouvelle coalition de l'Angleterre & de la Russie contre la liberté des mers du Nord, jette quelque inquiétude parmi nos commerçans. Cependant, comme l'effet inévitable de cette association bizarre & certainement léonine de la part de l'Angleterre, sera de rassembler contre elle tous les états intéressés à la renverser, on présume que les cours de Danemarck & de Suede trouveront un appui naturel & dans la cour de Berlin & dans la puissance des états-généraux, & dans les alliés des uns & de l'autre, pour attaquer le despotisme maritime qui veut s'élever dans nos mers.

Déjà on est instruit que le roi de Prusse a permis à des navires de Thorn & de Dantzick d'exporter des grains dans les parties de l'Europe qui en ont besoin. Nos spéculateurs politiques vont plus loin; ils ne doutent pas que le rétablissement du gouvernement polonois & de la paix dans ce gouvernement, ne fasse revivre la circulation immense de grains qui se faisoit par l'Elbe & par la Vistule; mais ce point de vie commerciale tient tout entier à la paix du Nord & de l'empire germanique.

Cette paix demeure encore fort problématique, tandis que l'empereur d'un côté presse la plupart des états de l'Allemagne de ne faire leur paix que conjointement avec le chef de l'empire; & que de l'autre le roi de Prusse les engage à faire, sous sa médiation, des paix particulières avec la France. Il est aisé de comprendre qu'il naît de ces deux systèmes une division manifeste d'opinions contre les divers

états de la Germanie. Tous ces états ont besoin d'une paix prompte, & se décideront vraisemblablement en faveur de la puissance qui la leur donnera le plus promptement.

Voilà le véritable état des choses, dégagé de toutes les adresses de la politique des deux cours prépondérantes qui travaillent à grossir le nombre de leurs partisans.

Du 9 juin.

Le vaisseau parti le 13 avril des isles sous le vent & arrive dans l'Elbe, nous apprend que les Anglais se sont emparés de l'isle St-Eustache appartenant aux Hollandais, mais que les Français ont mis garnison dans celle de Saint-Martin.

Nous recevons dans l'instant les détails suivans de l'horrible incendie qui a éclaté à Copenhague.

« Le feu se manifesta d'abord au milieu d'un monceau de bois sur l'ancien Holm; il se communiqua rapidement à un grand magasin rempli de cordages, de voiles, de poix & de goudron, & en fit un brasier immense. Bientôt les flamèches furent poussées par le vent au-delà du canal, sur les maisons & les magasins; en peu de tems toutes celles qui se trouvent entre le canal & l'hôtel-de-ville furent embrasées, ainsi que l'église de Saint-Nicolas, dont la tour s'ébranla avec un fracas épouvantable. Il fut impossible d'administrer des secours, vu la violence du vent qui pouvoit de tous côtés des tourbillons de flammes & de matières enflammées. Heureusement le matin de cette journée désastreuse, six vaisseaux de ligne étoient allés en grande rade, & ils échappèrent au feu. La consternation générale ne peut se peindre, & on craint de remonter à la cause de ce malheur, qui est véritablement immense ».

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 23 mai.

Voici la convention qui a été conclue à Vienne le 4 mai 1795, entre S. M. le roi de la Grande-Bretagne & S. M. impériale :

« Comme l'empereur & le roi de la Grande-Bretagne sont également convaincus l'un & l'autre de la nécessité d'agir avec vigueur & énergie contre l'ennemi commun, afin de procurer à leurs états respectifs une paix solide & honorable, & de préserver l'Europe du danger dont elle est menacée ; S. M. impériale & S. M. britannique ont jugé convenable de s'entendre sur les mesures à prendre pour la campagne prochaine, & de convenir des stipulations les plus propres à conduire au but salutaire de leurs vues mentionnées.

» A ce propos, leurs majestés ont respectivement nommé des plénipotentiaires, savoir : S. M. I. son conseiller intime actuel & ministre de affaires étrangères ; le baron de Thugut, commandeur de l'ordre de Saint-Étienne ; & S. M. britannique le chevalier Morton Eden, conseiller intime de S. M., chevalier de l'ordre du Bain, envoyé extraordinaire & ministre plénipotentiaire de sadite majesté près la cour de Vienne ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

» Art. I^{er}. Afin de seconder les efforts que S. M. I. desire faire, & afin de lui faciliter les moyens de faire valoir les ressources que ses états offrent à la cause commune, S. M. britannique s'engage à proposer à son parlement de garantir le paiement régulier à faire de six mois & six mois des dividendes de la somme de quatre millions six cent mille livres sterling, laquelle somme est ou sera levée pour le compte de S. M. I., aux conditions & de la manière qui sont exprimées dans les deux octrois, dont le contenu est joint à la présente convention. Sur quoi S. M. I. s'engage solennellement envers S. M. britannique à soigner les paiements réguliers qui devront avoir lieu en conséquence dudit emprunt, tellement que jamais ils ne retombent à la charge des finances de la Grande-Bretagne.

» II. En revanche de ce qui a été stipulé dans l'article précédent, & au moyen de l'emprunt de 4 millions 600 mille livres sterling, assure que la garantie de la Grande-Bretagne, S. M. I. pour la campagne prochaine, mettra sur pied à ses différentes armées un nombre de troupes, qui non-seulement montera à 200 mille hommes effectifs, mais que S. M. I. cherchera autant que possible à porter encore au-delà ; & ces troupes agiront contre l'ennemi commun, conformément aux dispositions dont on est convenu dans un article secret qui fait partie de la présente convention.

» III. L'empereur verra avec plaisir, que, de la part de S. M. britannique, il y ait auprès de ses armées des officiers de l'état-major, ou d'autres personnes de confiance, à qui l'on donnera volontiers tous les renseignemens & toutes les notions nécessaires sur l'état & la force des troupes ; & si, pour la facilité & l'accélération de la correspondance & des communications entre les armées des deux cours, S. M. I. juge à propos d'envoyer de son côté des officiers ou d'autres personnes aux armées anglaises ; ils jouiront, de la part des généraux de S. M. britannique, de toute la confiance qui est analogue à l'étroite harmonie qui existe si heureusement entre les deux cours.

» IV. Il est expressément déterminé, que la sûreté de l'emprunt ci-dessus sera établi sur tous les revenus des différens états héréditaires de S. M. I. Il sera pris dans chacun desdits états respectifs, de la part de S. M. I., toutes les mesures nécessaires à l'effet de donner force & valeur pleine & légale audit emprunt, & à l'obligation

du paiement régulier des dividendes qui, en conséquence de l'emprunt, devront s'acquitter de six mois en six mois ; de manière que, si jamais, par quelque cause que ce soit, il arrivait que l'un ou l'autre des payemens se trouvât arriéré après le terme de son échéance, les porteurs des obligations qui ont déjà été ou seront encore contractés de la part de S. M. I. pour ledit emprunt, pourront poursuivre juridiquement, dans chacun desdits états, les receveurs & trésoriers des revenus de S. M. I. comme il plaira aux porteurs des obligations, & pourront se procurer d'eux & de chacun d'eux, par voie de justice, tout le montant d'un paiement ainsi échü, comme il est permis dans ces états à tous les particuliers de poursuivre juridiquement d'autres particuliers, & de faire valoir contre eux leurs justes prétentions.

(La suite à demain.)

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 28 prairial, (16 juin, v. st.)

L'armée républicaine qui a formé avec tant de constance le blocus de Luxembourg, va se mettre incessamment en marche pour se porter dans les environs de Coblenz, où elle ira relever les troupes qui s'y trouvent, lesquelles à leur tour remonteront le Rhin jusqu'à Mayence. Il est certain que si une paix préchaine n'arrête point les malheurs incalculables de cette guerre désastreuse, les généraux républicains feront les efforts les plus grands pour porter le théâtre de la guerre dans le cœur de l'Allemagne, & forcer de cette manière l'Autriche & l'Empire à demander la paix.

Depuis quelques jours des affiches incendiaires qui provoquent au pillage & à la révolte, sont trouvées chaque matin placardées au coin des rues de cette ville : des factieux annonçoient un mouvement général pour le 25 prairial, qui devoit coincider avec celui qui auroit lieu à cette époque dans l'intérieur de la France, & dont le but étoit le renversement de la convention nationale : ces noirs complots ont engagé les représentans qui se trouvent ici, à prendre un arrêté vigoureux pour les déjouer. Il est enjoint, par cet arrêté, aux accusateurs publics près des tribunaux criminels, de poursuivre, selon toute la rigueur des lois, les provocateurs du trouble & de la révolte, soit *terroristes* ou *royalistes*.

Les représentans du peuple en mission ici viennent de prendre aussi un arrêté, afin d'arrêter aussi les dilapidations qui se commettent encore journellement dans les bois & forêts de la Belgique, où les fonctionnaires publics & les particuliers volent à qui mieux mieux. Les bois qui reviennent de cet honnête commerce, sont conduits en Hollande à peu de frais, sur des bateaux & chariots de réquisition, & ils sont vendus en numéraire métallique, au profit d'une foule d'agens honnêtes, qui ont trouvé le moyen depuis peu d'avoir des équipages brillans, des laquais, cochers, postillons & même de bons cuisiniers.

Il continue encore à passer par cette ville une grande quantité de troupes de toutes armes, qui évacuent la Hollande & rentrent pour la plupart dans l'intérieur de la république.

Merlin, de Douai, vient d'arriver dans la Belgique : on le dit chargé d'une commission de la part des comités de gouvernement de la convention, pour opérer ici des réformes importantes.

(1093)

FRANCE.

De Paris, le 2 messidor.

De nombreuses patrouilles de grenadiers & de chasseurs ont parcouru avant-hier le faubourg Antoine: aucun trouble, aucun rassemblement n'a paru exiger cette mesure de précaution.

On a vu des réclamations nombreuses de divers départemens sur l'effet rétroactif donné à la loi du 17 nivôse. C'est aujourd'hui que Lanjuinais doit faire un rapport à la convention sur les funestes effets de cette loi: il en est plusieurs autres rendues dans le temps de la tyrannie qui seront mises aussi, dit-on, au creuset de la raison & de la justice, & qui ne résisteront pas à cette épreuve; ce sont celles qui, dans la vue de rendre à la licence la plus effrénée les mœurs publiques, ont brisé à la fois tous les liens moraux qui attachoient entr'eux les membres des familles, qui ont tranché ensemble les nœuds de l'autorité paternelle, ceux du mariage, & jusqu'aux sentimens religieux qui sont la base de presque toute la vertu humaine. Il sera d'autant plus aisé à la convention d'épurer ces folles institutions de l'esprit novateur & anarchique qui animoit nos tyrans, qu'une expérience bien publique a démontré le danger de leur système subversif de toute sociabilité: la convention ayant d'ailleurs reconnu qu'elle avoit été retenue dans l'oppression, ainsi que toute la nation, par des tyrans qui lui dictoient leurs loix atroces, aujourd'hui qu'elle est délivrée de l'influence funeste qui l'écartoit des principes de justice & de moralité & même de convenance auxquels elle est revenue, elle peut, elle doit ne pas hésiter à faire justice de ces décrets que la violence lui avoit arrachés.

Parmi les différens projets de constitution qui paroissent, on distingue entr'autres celui qui a été présenté par le député Bresson, & qui est du citoyen Vaublanc, membre de la législature. Ce qui est un grand préjugé en faveur de ce plan de constitution, c'est qu'il est également accueilli par les partisans des deux systèmes de 1791 & de 1793: les uns & les autres conviennent également que le gouvernement proposé par le citoyen Vaublanc, quoiqu'avec une constitution forte & vigoureuse, ne pourra jamais devenir ni oppressif ni tyrannique.

Chaque parti ayant à son tour été successivement païsant & opprimé, tous les citoyens desirant & citoient voir dans l'ouvrage du citoyen Vaublanc une organisation de pouvoirs si heureusement & si sagement combinée, que la liberté civile, seule liberté que l'homme puisse réclamer dans la société, ne peut être attaquée ni violée par aucune branche du gouvernement. On ignore encore les bases de constitution que Boissy-d'Anglas doit présenter; mais on ne doute pas que la commission ne prenne en considération un projet qui compte presque autant de partisans que de lecteurs. Les Français, fatigués des révoltes & des insurrections, paroissent enfin guéris de la maladie des révolutions & demandent à se reposer des orages politiques sous la protection d'un gouvernement assez puissant pour résister aux entreprises des factieux, des agitateurs & des amis de la nouveauté, mais dont l'autorité ne puisse

jamais alarmer le bon citoyen. Les maux que nous avons éprouvés étoient peut-être nécessaires pour guérir les uns de la fièvre chaude qui les tourmentoit, & les autres de l'assoupissement léthargique dans lequel ils ont restés si long-temps ensevelis. L'expérience a désillé les yeux des premiers, & ouvert ceux des seconds; nous connoissons les dangers d'un enthousiasme ou d'une insouciance aveugle; il falloit peut-être apprendre par quels vices péricissent les gouvernemens, pour mieux apprécier les vertus avec lesquelles on les conserve. C'est cette funeste école du malheur qui rend plus sensible les grandes vérités que Vaublanc a exposées avec tant d'éloquence & de clarté dans son ouvrage; l'exemple marchant toujours à côté du principe, l'auteur devoit nécessairement faire la plus vive impression; au reste, le succès rapide que cette brochure a obtenu, sans qu'on soupçonnât le nom de son auteur, prouve que le public se trompe rarement.

Pourquoi la liberté absolue & illimitée de la presse a-t-elle, depuis le 9 thermidor, éprouvé tant d'entraves malgré la protection que lui accordoient ses courageux défenseurs? il n'eût fallu que quelques écrits pour terrasser la constitution décevraie; & la convention, avant de parvenir à donner à la France des loix justes & un gouvernement solide, n'auroit pas couru les dangers qui l'ont menacée & avec elle toute la France, les premiers jours de prairial.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence du citoyen LOUVET.

Séance du 2 messidor.

Nous allons, ainsi que nous l'avons annoncé, rapporter encore quelques-uns des faits de Joseph Lebon, dont le rapporteur de la commission des 21 a donné connoissance à l'Assemblée.

Une femme, nommée Devigne, se promenant pour raison de santé sur les remparts d'Arras, avec sa fille; elles lisoient; c'étoit le roman de *Clarisse Harlowe*; Lebon les aperçoit; il tire d'abord un coup de pistolet pour les effrayer; il les approche; demande à la mere de lui donner le livre qu'elle lit; la fille dit qu'il n'a rien de suspect; Lebon lui lance un coup de poing & la renverse; il fouille ensuite dans le porte-feuille de ces deux femmes; n'y ayant rien trouvé de suspect, il force la fille à se déshabiller; après l'avoir mis dans l'état le plus indécent, il dégrade son caractère, au point de conduire lui-même ces femmes en prison; comme elles étoient sans reproche, il fut obligé de les relâcher le lendemain.

Une jeune fille qui ne connoissoit pas Lebon, le rencontre; il lui demande où-elle va? Qu'est-ce que cela vous fait, lui répond-elle! elle est aussitôt arrêtée & plongée dans un cachot, avec son pere & sa mere.

Au sujet d'un nommé Dauché, acquitté malgré Lebon, ce dernier dit, en sortant du tribunal, *voilà un aristocrate échappé; cela n'arrivera pas demain, je composerai mon tribunal autrement.*

Le rapporteur lit en détail plusieurs procédures, qui sont un tissu des iniquités les plus épouvantables.

Lebon avoit ordonné un costume pour le théâtre; on étoit obligé de le porter, sous peine d'être traité comme suspect: le directeur & sa femme, en son absence, étoient, sous les mêmes peines, rendus responsables de l'exécution de cet arrêté.

Il a fait exposer publiquement une jeune fille de dix-sept ans, pour n'avoir pas dansé avec les patriotes; elle étoit alors en prison.

Il écrivit à deux communes voisines d'Arras, que le premier dimanche où les femmes de ces communes ne seroient pas en grand nombre au marché d'Arras, il feroit raser les maisons des officiers publics comme celles de traitres à la patrie; il leur ordonnoit de faire conduire dans les prisons toute femme ou fille qui se pareroit le dimanche.

Par un autre arrêté, il ordonnoit d'arrêter les femmes & filles *endimanchées*.

Dans la séance extraordinaire qui a eu lieu hier soir, pour le renouvellement du bureau, le citoyen Louvet, du Loiret, a été élu président; les nouveaux secrétaires sont les citoyens Marielle, Deledoy & Mozade.

Aujourd'hui divers pétitionnaires ont été entendus sur des affaires particulières.

Doulcet a lu une lettre de Chiappe, écrite de Toulon; elle annonce que le représentant Charbonnier a été arrêté & conduit au fort de la Mague; il a été trouvé au bord de la mer, où suivant divers rapports il attendoit une barque.

Pierret, au nom du comité de sûreté générale, est venu donner des explications, relatives aux plaintes portées à la barre de la convention par la section du Théâtre-Français, dans la séance du 30 prairial.

La section, dit Pierret, vous a annoncé avec une sorte d'aigreur que quatre de ses citoyens, mis par elle en état d'arrestation, viennent d'obtenir leur liberté. Les faits ainsi généralisés ont peu d'exactitude. Il importe de les séparer.

Loyer étoit en état d'arrestation, il avoit des comptes à rendre, il a été mis provisoirement en liberté, à la charge, par lui, de rester sous la surveillance de sa section, & de ne paroître dans aucune assemblée publique.

Brochel, loin d'être en liberté, est détenu au Plessis, la section a été trompée à cet égard.

Duplain est frappé d'un mandat d'arrêt, mais n'est pas détenu. Si la section sait dans quel lieu il s'est soustrait à la loi, qu'elle l'indique, & le comité s'empressera de lui ôter la liberté. Il a donné à cet effet tous les ordres nécessaires.

Martin, officier de santé, pere de famille, qui n'a contre lui aucun fait qui lui soit imputé, que sa seule qualité de juré a fait incarcérer, a été mis en liberté sur la réclamation de quatre représentants du peuple... Un membre se leve & atteste que connoissant Martin depuis 18 ans, pour un parfait honnête homme, il réclame pour lui.

Voilà, continue Pierret, la conduite de votre comité; il se croit exempt de reproche à cet égard.

On demande l'insertion de ce compte au bulletin.

Je m'y oppose, dit Legendre, je demande si les comités de gouvernement ou les sections gouvernent: la convention doit, dans l'état actuel des choses, rappeler son énergie du premier germinal. Il faut que la convention punisse sévèrement le crime, le buveur de sang, le voleur, mais qu'elle couvre d'une égide impénétrable le patriote pur qui, entraîné par le mouvement révolutionnaire, a pu professer des opinions exagérées, a eu une ame exaltée, mais a conservé des mains pures. Il faut que les sections, de leur côté, se pénètrent de l'esprit de justice qui anime la convention; qu'elles jettent loin d'elles le manteau des vieilles haines; qu'elles ne persistent pas à enlever à leurs familles des citoyens dont les bras leur sont nécessaires, & dont l'erreux, s'ils y ont été entraînés, doit être plutôt réparé que puni. Il est des événements inséparables d'une grande révolution. Il faut avec bien du soin distinguer les auteurs des événements désastreux sur lesquels nous avons gémi, des citoyens qui n'y ont pas pris une part active. Songeons aux abus que l'on a su faire du nom de fédéralistes, & craignons qu'un semblable abus du nom de terroristes, ne renouvelle les persécutions & ne relève les échafauds. Je persiste à penser que vous ne devez point rendre de compte semblable aux sections, & je m'oppose à l'insertion au bulletin.

Doulcet demande au contraire l'insertion au bulletin; il s'élève avec force contre ceux qui abusent, à Paris & dans les départemens, du nom de terroriste, comme on abusoit de celui de fédéraliste. Il expose que les meilleurs patriotes sont persécutés aujourd'hui par des hommes nouveaux en révolution, qui ne portoient pas même la cocarde en 89.

Réal demande que le comité fasse un rapport détaillé à ce sujet.

Plusieurs membres accusent les pétitionnaires, qui ont paru le 30, d'être des intrigans: on signale de même ceux qui ont dernièrement dénoncé le représentant Pouzolle.

Un membre dit qu'au nombre des dénonciateurs de ce représentant, étoit un homme qui écrivoit lors du siège de Lille: « Bonne nouvelle, Lille est brûlé; il sera bientôt à nos amis: je ne crois pas cependant que le roi de Prusse vienne à Paris cette année, parce que les 15,000 Russes ne sont pas arrivés ».

L'insertion & le rapport sont ordonnés.

Lanjuinais fait un rapport sur la loi du 17 nivôse; il expose toute l'injustice des effets rétroactifs, & propose de rapporter celui donné à cette loi.

L'assemblée ordonne l'impression & l'ajournement.

Rewbell étoit à la tribune. Cambacérés représente qu'il est trop tard pour discuter aujourd'hui le projet de décret présenté par Rewbell; il demande que demain, toute affaire cessante, il ait la parole, & vu l'importance & l'urgence de cette loi, l'assemblée la discute sans s'occuper d'aucun autre objet. — Décreté.

Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES est établi à Paris, rue des MOULINS, n°. 500. Le prix de la Souscription est actuellement de 50 livres pour six mois, et de 30 livres pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, et adressées franches au citoyen CHAS-FONTANILLE. L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style.)